

N° 59-26 du :

12 février 1959 — Le taux de la prime de productivité prévue à l'article premier de la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957 est fixé à 7.000 francs pour l'année 1958.

Les taux de prime de rendement prévue à l'article deux de la loi n° 57-33 du 4 juillet 1956 sont fixés comme suit pour l'année 1958 :

Receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux et contrôleurs . . . . .	3.560
Agents d'exploitation . . . . .	3.150
Commis et monteurs . . . . .	2.500
Facteurs et surveillants . . . . .	2.000
Agents permanents . . . . .	1.000

N° 59-28 du :

9 février 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, pour l'exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions quatre cent quarante sept mille cinq cent soixante francs (5.447.560).

### PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 35/PM/MCIEP. du 7 février 1959 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n°

57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 4/MIC du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 182/PM/MCIEP du 24 septembre 1958, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 15 janvier 1959;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

## TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

### 1° — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO et de la NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
<b>SECTION I — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.</b>			
<b>CHAPITRE 2</b>			
<i>Viandes et Abats</i>			
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, porcines, chevalines, asines et mulassières	le kg. net	50 Frs.
02-01 B	Abats comestibles	—	50 —
02-02	Volailles	—	100 —
Ex 02-04	Lapins morts	—	50 —
<b>CHAPITRE 3</b>			
<i>Poissons — Crustacés et Mollusques</i>			
Ex 03-01	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le kg. net	50 Frs.
03-03 A	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	le kg. net	50 Frs.